

confirmation des gouvernements à cet égard. Dans son ordonnance du 2 juillet 1956 elle a posé en principe qu'en régularisant le déversement du lac Ontario et le débit du fleuve aux Rapides internationaux, on devrait observer certaines normes, notamment celle de l'amplitude des cotes. D'après une autre règle, si le débit s'élève, les ouvrages de régularisation serviront à protéger les riverains d'amont et d'aval; s'il diminue, on veillera à faciliter la navigation et la production hydro-électrique. Le 20 avril 1960 on a mis en oeuvre un projet de régularisation inspiré des conseils de la Commission. Celle-ci ne recommandait rien de plus dans son rapport.

Les gouvernements du Canada et des Etats-Unis ont remercié et félicité la Commission de son rapport sur le niveau du lac Ontario, résultat d'une somme d'études imposante qui, pendant de longues années, constituera probablement un texte de base à l'usage des intéressés et des personnes qui seront touchées par les aménagements futurs du lac Ontario.